

Statuts et règlements de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick

Table des Matières

	Page
Premier règlement	
Nom et objets.....	2
Règlement 2	
Activités et affaires.....	2
Règlement 3	
Comités.....	9
Règlement 4	
Tournois.....	12

Statuts et Règlements de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick

Modification : Septembre 2007

Premier règlement

- 101 Un règlement concernant généralement le nom et les objets de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick également connue sous le nom de la Archers Association of New Brunswick. (27/03/69)
- 102 Le règlement de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick également connue sous le nom de la Archers Association of New Brunswick, (ci-après désignée par les initiales AANB), est adopté. (27/04/69)
- 103 Objets
Les objets de l'Association sont les suivants :
- a) de développer, de promouvoir et de diriger le sport du tir à l'arc en campagne et sur cible dans la province du Nouveau-Brunswick. (27/04/69)
 - b) de créer un esprit de bonne camaraderie et de sportivité chez tous les membres. (27/04/69)
 - c) d'encourager l'emploi de l'arc pour la chasse au gibier, aux oiseaux et aux animaux sauvages, qu'il est permis de chasser, ainsi que de protéger et d'accroître les privilèges des chasseurs à l'arc. (27/04/69)
 - d) de donner toute aide possible aux chasseurs à l'arc qui ne résident pas dans la province mais qui voudraient chasser au Nouveau-Brunswick. (27/04/69)
 - e) d'englober tous les archers, plus particulièrement ceux qui ne sont dispersés et qui ne sont affiliés à aucune organisation-mère. (27/04/69)
 - f) d'encourager les membres à adopter, interpréter et appliquer les règlements de la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes et les encourager également à tenir des tournois annuels, soit régionaux soit nationaux. Également, de défendre le rôle de l'AANB qui est d'être l'organisme suprême dans tout ce qui a trait au tir à l'arc au Nouveau-Brunswick. (27/04/69)

Règlement 2

- 201 Un règlement ayant généralement trait à la conduite des affaires et des activités commerciales de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick également connue sous le nom de la Archers Association of New Brunswick. (27/03/69)

- 202 Le règlement suivant de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick également connue sous le nom de la Archers Association of New Brunswick, (ci-après désignée par les initiales AANB), est adopté. (27/04/69)
- 203 Siège social de l'Association
Le siège social de l'AANB se trouve à la résidence de son président ou en tout autre endroit que le conseil d'administration peut désigner de temps à autre, à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick. (27/04/69)
- 204 Année financière
L'année financière de l'AANB se termine le trente et un mars chaque année. (27/04/77)
- 205 Catégories d'âge – Les catégories d'âge suivantes de l'AANB s'appliquent :
- a) Maître - Les compétiteurs sont âgés de cinquante ans ou plus le 31^e décembre de l'année courante
 - b) Senior – Aucune compétiteur peut choisir de compétitionner dans la catégorie senior (homme, femme)
 - c) Junior – Les compétiteurs sont âgés de dix-huit ans ou moins le 31^e décembre de l'année courante
 - d) Cadet – Les compétiteurs sont âgés de seize ans ou moins le 31^e décembre de l'année courante
 - e) Cubs – Les compétiteurs sont âgés de quatorze ans ou moins le ou plus le 31^e décembre de l'année courante
 - f) PreCub – Les compétiteurs sont âgés de douze ans ou moins le ou plus le 31^e décembre de l'année courante
 - g) Peewee – Les compétiteurs sont âgés de neuf ans ou moins le ou plus le 31^e décembre de l'année courante

UN COMPÉTITEUR PEUT CHOISIR DE COMPÉTITIONNER DANS UNE CATÉGORIE D'ÂGE PLUS ÉLEVÉE, MAIS NE PEUT PAS S'INSCRIRE DANS PLUS D'UNE CATÉGORIE D'ÂGE POUR LA MÊME COMPÉTITION.

LES MAÎTRES PEUVENT COMPÉTITIONNER DANS LA CLASSE SENIOR.

LES HOMMES ET LES FEMMES DANS DES CLASSES SÉPARÉES DANS TOUTES LES CATÉGORIES. (29/09/07)

206 Adhésion

- a) Membre individuel à part entière – Peut devenir membre individuel tout résident du Nouveau-Brunswick de bonne vie et de bonne moeurs, qui connaît bien et accepte les buts et les objets de l’AANB, et qui s’y intéresse.
- b) Membre associé – Toute personne s’intéressant au tir à l’arc mais qui ne participe pas à des compétitions de tir à l’arc peut devenir membre associé en payant la cotisation fixée par le conseil d’administration. Les membres associés ne peuvent pas remplir des fonctions au sein de l’Association et n’ont pas le droit de vote.
- c) Membre à vie – Le conseil d’administration peut nommer membre à vie toute personne ayant acquitté la cotisation et les frais fixées par le conseil d’administration.
- d) Membre honoraire – Peut devenir membre honoraire et être exemptée de payer la cotisation, sur la recommandation du conseil d’administration, toute personne ou toute association ayant rendu des services exceptionnels.
- e) Clubs affiliés – Les clubs qui désirent s’affilier à l’AANB peuvent le faire en suivant la procédure renseignements sur la formule de demande. Le club doit avoir un bureau de direction élu et fournir assez d’information pour montrer qu’il fonctionne selon les principes du tir à l’arc et qu’il a une procédure parlementaire démocratique définie dans ses statuts. Après avoir reçu la cotisation annuelle d’adhésion et les cotisations de chaque membre du club, le secrétaire remettra au club une charte qui atteste de son affiliation à l’AANB. Cette cotisation comprend les droits d’inscription pour le « tir à l’arc en campagne et sur cible ».
- f) Cotisations – Les cotisations sont fixées par le conseil d’administration et sont renouvelées le 1^{er} janvier de chaque année.

207 Règles et procédure
Privilège des membres

- a) Tout membre de l’AANB recevra une copie du bulletin qui sera publié deux fois par année. Un seul bulletin sera envoyé à une famille qui compte plusieurs membres. (09/04/94)
- b) Un membre a le droit d’assister à toutes les activités de l’AANB établies par le bureau de direction. (02/04/69)
- c) Les membres associés ont le droit de participer aux tournois d l’AANB après avoir payé leur cotisation annuelle, mais ils ne peuvent pas recevoir de trophées. (28/05/71)

- 208 Marche à suivre pour faire une demande d'adhésion
- a) Toute demande d'adhésion doit être faite par écrit sur une formule de demande qui doit être signée par le requérant. (27/04/69)
 - b) La formule de demande dûment remplie est envoyée au président du comité de recrutement qui en fait l'étude. S'il est certain que le requérant est admissible au statut de membre de l'AANB, le président du comité de recrutement approuve la demande par écrit, accordant ainsi au requérant tous les privilèges d'un membre de l'AANB. (27/04/69)
 - c) Un membre peut, sur un vote majoritaire des deux tiers des administrateurs au cours d'une réunion du bureau de direction, être suspendu ou radié de la liste des membres de l'AANB pour avoir commis une infraction grave aux statuts ou aux règlements de l'AANB. (28/05/71)
- 209 Réunions
- a) Le bureau de direction ainsi que les présidents des comités permanents et spéciaux doivent se réunir au moins deux (2) fois pendant chaque année financière, à la demande du président. Une réunion doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant l'assemblée générale annuelle, une deuxième réunion devant se tenir au moins quatorze jours (14) avant la prochaine assemblée générale annuelle. (23/03/85)
 - b) Le conseil d'administration doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de l'année financière. Une réunion doit avoir lieu au cours du mois de juin ou de juillet et une autre réunion au mois de janvier ou de février, à la date et au lieu fixés par le président, en consultation avec les membres du conseil. (24/06/95)
 - c) L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au cours du mois d'avril à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration. (23/03/85)
- 210 Quorum
- a) Au moins quinze pour cent des membres votants doivent être présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire pour que le quorum soit atteint. (28/11/00)
 - b) Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents à une réunion du conseil d'administration pour que le quorum soit atteint. (08/05/79)
 - c) Au moins trois membres du comité de direction, en plus du président ou du vice-président, doivent être présents à la réunion du bureau de direction pour que le quorum soit atteint. (23/03/85)
- 211 Scrutin
- a) Seuls les administrateurs élus ont le droit de vote aux réunions du bureau de direction. (23/03/85)

- b) Seuls les membres élus du bureau de direction et les administrateurs élus ou nommés par les clubs affiliés à l'AANB, ont le droit de vote aux réunions du conseil d'administration. Les clubs affiliés sont représentés par un (1) administrateur. Chaque administrateur a le droit de voter sur des modifications et des changements aux règlements administratifs. Un administrateur d'un club a un vote, ce vote étant approuvé par les membres des clubs respectifs.
- c) Un membre résident de l'AANB qui a 15 (quinze) ans ou plus a le droit de vote à toutes les assemblées générales. Les membres peuvent voter par procuration. (23/03/85)

212 Procuration

- a) Un membre ayant la qualité d'électeur peut se faire remplacer à une réunion par un mandataire. Celui-ci doit présenter sa procuration par écrit sur une formule appropriée, au secrétaire, avant de participer au scrutin sur des questions précises. Le membre absent doit préciser, sur la formule appropriée, de quelle(s) question(s) il s'agit. (09/04/88)

213 Bureau de direction

- a) Les affaires de l'AANB sont expédiées par le bureau de direction qui, au moment de son élection ou dans les dix jours suivants, ainsi que pendant son mandat, est membre de l'AANB. Les membres du bureau de direction sont élus pour un mandat de deux ans et ils peuvent se retirer ou être élus de nouveau s'ils sont qualifiés, en suivant les procédures normales. Le président et le trésorier sont élus/pendant les années impaires et le vice-président et le secrétaire pendant les années paires.

214 Membres du bureau

- a) Les membres du bureau de l'AANB sont le président, directeur exécutif, le secrétaire, le trésorier, le représentatif à la FCA, et le président sortant. (24/06/95)

215 Élection des membres du bureau

- a) Les membres du bureau de l'AANB sont élus à l'assemblée générale annuelle par le conseil d'administration.
- b) Les membres du bureau entre en fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Le trésorier sortant doit transférer ses livres vérifiés dans les soixante (60) jours suivant l'assemblée générale annuelle. (08/04/79)

216 Conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration se compose du président, du directeur général, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du représentant à la FCA, du président sortant, des conseillers des club affiliés et des présidents des comités

permanents et spéciaux. Les présidents des comités n'ont pas le droit de vote à moins d'indication contraire. (24/06/95)

- b) Le président nomme un président de chacun des comités permanents suivants : publicité, chasse à l'arc, recrutement, règlements, trophées et statistiques, et officiels. (24/06/95)
- c) Le président peut, de temps à autre, nommer les comités spéciaux qu'il juge indispensables à la réalisation des objectifs de l'AANB. Ces comités demeurent en fonctions à la discrétion du président ou jusqu'à ce que leurs objectifs aient été accomplis. (28/05/71)

217 Fonctions du conseil d'administration

- a) Le président préside à toutes les assemblées et assure le maintien de l'ordre; il doit surveiller et contrôler de façon générale les membres du bureau et les affaires de l'AANB, convoquer les réunions du conseil lorsque cela convient, contresigner tous les chèques émis par le trésorier et expédier les affaires qui relèvent normalement de sa fonction. Il a une voix prépondérante lorsqu'il y a partage des voix sur une question. Le président est chargé de l'administration et du fonctionnement général de l'AANB. (08/04/79)
- b) Le vice-président doit, en l'absence du président, exercer tous les pouvoirs dont il est investi. En l'absence du vice-président, les pouvoirs du président sont conférés au secrétaire. (08/04/79)
- c) Le secrétaire tient tous les dossiers de l'AANB, tient les procès-verbaux des réunions et signifie les avis de convocation des réunions. Il doit envoyer un exemplaire des procès-verbaux de toutes les réunions aux membres du conseil, dans les quinze (15) jours suivant les réunions et envoyer par la poste et classer tous les bulletins de vote de l'AANB. (09/04/94)
- d) Le trésorier tient des comptes exacts de toutes les sommes reçues et payées par l'AANB. Il doit présenter un rapport financier exact des recettes et des dépenses récentes à toutes les réunions. Il doit, aussi souvent que le conseil le désire, présenter un bilan détaillé. Il doit avoir rédigé et envoyé par la poste au conseil, un rapport financier qui couvre les activités de l'AANB pour chaque année. Il doit déposer tous les fonds à une banque à charte du Canada, approuvée par le bureau de direction. Toutes les sommes payables par l'AANB doivent être payées par chèque signé par le trésorier et contresigné par le président, et aucun chèque ne doit, en aucune circonstance, être signé en blanc. (08/04/79)
- e) Les services du président sortant sont tenus à titre de conseiller auprès du conseil d'administration. Le président sortant a le statut d'un administrateur du club. (08/04/79)

- f) Chaque administrateur de club doit agir comme membre votant du conseil d'administration dans toute affaires concernant l'AANB. La fonction de l'administrateur du club est de défendre les intérêts du tir à l'arc dans son district par tous les moyens possibles, en faisant de la publicité, en collaborant à la formation des nouveaux clubs, et en augmentant le nombre de membres de l'AANB. Chaque administrateur est autorisé à voter concernant les changements et modifications aux règlements. Un administrateur de club a une voix; ce vote doit être approuvé par les membres des club respectifs. (08/04/79)

218 Fonctions générales

- a) Le conseil d'administration établit les politiques et aide les membres du bureau à assurer le fonctionnement et le contrôle de l'Association. (08/04/79)
- b) Le conseil doit se réunir lorsque cela est possible, et jugé nécessaire, sur la convocation du président. (08/04/79)
- c) Le conseil peut décider, par un vote par correspondance, des mesures qu'il juge utiles. Le secrétaire, sur la directive du président, soumet toute question exigeant la prise de mesures par le conseil, aux membres du conseil qui se prononcent par un vote par correspondance. Le secrétaire peut compter les votes du conseil au plus tard une semaine après la mise aux voix de la question aux membres. Tous les bulletins de vote non retournés sont considérés comme des oui. (24/06/95)

219 Postes vacants

- a) Un poste électif ou désigné au sein de l'AANB est comblé par un membre de l'AANB nommé par le président, après consultation auprès d'un membre ou plus du bureau de direction. La nomination est en vigueur pour la partie non expirée du mandat de poste vacant. (08/04/79)

220 Rémunération des membres du conseil

- a) Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération pour exercer leurs fonctions. (08/04/79)

221 Cotisations

- a) Les cotisations doivent être payées le 1^{er} janvier de chaque année et sont fixées par un vote de conseil d'administration. (09/04/94)

222 Chèques

- a) Tous les chèques, lettres de change ou demandes de paiement, tous les billets ou toute autre preuve de dettes présentés au nom de l'AANB sont signés par le président et par le trésorier. (27/04/69)

223 Emprunts

- a) Sur l'autorisation des administrateurs de l'AANB, à la suite d'un vote tenu à une réunion ou par correspondance, les administrateurs peuvent de temps à autre : (27/04/69)
- b) Emprunter de l'argent sur le crédit de l'AANB;
- c) Émettre, vendre ou mettre en garantie les titres de l'AANB; ou
- d) Porter au débit de l'Association, hypothéquer ou mettre en garantie une partie ou la totalité de tous les biens réels ou biens personnels de l'AANB, y compris dettes comptables, pour garantir tout titre, toute somme, tout emprunt, toute autre obligation ou toute autre dette de l'AANB.

224 Modifications

- a) Les changements ou ajouts aux règlements administratifs de l'AANB sont effectués uniquement sur un vote majoritaire de deux tiers ou plus des membres du conseil d'administration présents à la réunion, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents. (08/04/79)
- b) Le secrétaire doit envoyer par la poste un avis des motions proposant une modification aux règlements administratifs à tous les membres du conseil, au moins vingt-huit (28) jours avant la date de la tenue du vote. (27/04/69)
- c) Les propositions des membres portant modification des règlements administratifs, doivent être soumises par écrit à chaque membre du conseil au moins un mois avant la mise aux voix de la proposition devant le conseil. (08/04/79)

225 Généralités

- a) L'insigne ou le nom de l'AANB ne peut pas servir à des fins de publicité commerciale ou personnelle ou autres, à moins d'autorisation au préalable du conseil. Les membres ne doivent pas, au nom de l'AANB ou de toute autre façon qui touche l'AANB, participer à des négociations commerciales ou à une responsabilité de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse au préalable du conseil. Les règles contenues dans l'édition du soixante-quinzième anniversaire de Rules of Order de Roberts doivent régir l'AANB dans tous les cas où elles sont applicables et où elles ne vont pas à l'encontre des règlements administratifs ou des règles de conduite de l'AANB. (08/04/79)

Règlement Administratif 3

- 301 Un règlement concernant les comités de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick, également connue sous le nom de la Archers Association of New Brunswick. (27/04/69)

- 302 Il est adopté un règlement administratif de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick également connue sous le nom de la Archers Association du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée l'AANB)
- 303 Comités
- a) Le nouveau président nomme, le plus tôt possibles après son élection, les présidents des comités ordinaires qui resteront en place d'une année à l'autre. Des comités spéciaux qui sont établis selon ce que le président juge utile et qui restent en place à la discrétion du conseil d'administration ou jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur fonction, peuvent être nommés de temps à autre. (08/04/79)
- 304 Composition
- a) Le président nomme un président du comité et celui-ci a la charge de faire rapport des activités de comité au besoin. Les comités doivent se composer d'au moins trois membres. La composition des comités ordinaires et spéciaux peut être modifiée à la discrétion du conseil d'administration. (24/06/95)
- 305 Rapports
- a) Tous les comités ordinaires et spéciaux présentent, au secrétaire, des comptes rendus de leur réunions et activités, à toutes les réunions du conseil d'administration. (08/04/79)
- 306 Comités ordinaires
- a) Les comités suivants sont les comités permanents de l'AANB et doivent présenter un bilan général de leurs fonctions respectives : (28/05/71)
- b) Publicité – Les fonctions de ce comité sont d'assurer une publicité favorable pour le tir à l'arc dans tous les aspects et généralement de faire connaître l'AANB par l'entremise de tous les médias disponibles. Il doit réviser les bulletins internes destinés aux membres de l'AANB. (09/04/88)
- c) Chasse à l'arc – Les fonctions de ce comité sont d'étudier les lois régissant la chasse à l'arc et de faire rapport à ce sujet, de collaborer avec les autorités de conservation et le président du comité de publicité de l'AANB pour sensibiliser le public à l'efficacité de la sécurité de l'arc comme arme à chasse surtout de point de vue humain et de conversation. Recommander les règles régissant l'attribution des prix pour la chasse au gros gibier et celle au petit gibier et tenir des dossiers à jour sur les archers participant aux compétitions. Remettre ces prix et tenir une liste des gibiers et des points exigés pour l'obtention de ces prix. Promouvoir les tournois 3D et aider le club hôte à accueillir les championnats 3D en lui fournissant l'information la plus à jour disponible. (07/04/97)

- d) Membres – Les fonctions de ce comité sont de tenir et de remettre les cartes de membre à tous les requérants acceptés, sur réception du paiement des cotisations et des frais ordinaires, et de tenir un répertoire de tous les membres ainsi que de leur adresse. (28/05/71)
- e) Règlements – Les fonctions de ce comité sont d'étudier les règlements internes, de se charger des révisions et des modifications aux statuts et règlements et de faire rapport à ce sujet. (27/04/69)
- f) Trophées et statistiques – ce comité
1. est chargé d'approuver les médailles, trophées et prix exigés pour les tournois de l'AANB conformément au règlement 4. (09/04/88)
 2. offrir informations et assistances au club hôte. (24/06/95)
 3. doit tenir une liste exhaustive des médailles, trophées et prix de l'AANB, y compris les noms des donateurs, les pointages et les noms de tous ceux qui remportent ces prix. (28/05/71)
 4. doit tenir un dossier à jour des classifications et des noms de tous les archers du tir à l'arc en campagne et sur cible, qui sont membres de l'AANB. (09/04/79)
- g) Tournoi – ce comité est chargé
1. de promouvoir les tournois de tir à l'arc au Nouveau-Brunswick en encourageant les clubs affiliés à participer à l'organisation des tournois intérieurs ou extérieurs libres ou sur invitation.
 2. de réduire ou d'éliminer les conflits dans l'établissement des programmes en coordonnant les dates des tournois au Nouveau-Brunswick avec celles des tournois prévus par la Fédération canadienne des archers.
 3. de dresser un calendrier de tous les tournois connus de la saison hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril) aux provinces Atlantiques et de distribuer le programme à tous les club affiliés de l'AANB, à l'Association des archers des Maritimes et à la Fédération canadienne des arches, au plus tard le trente et unième jour du moi de mai.
 4. de préparer comme il est prévu au n^o 3 ci-dessus, un calendrier des tournois pour la saison estivale (du 1^{er} mai au 30 octobre) et de distribuer le programme, comme il est prévu au n^o 3 ci-dessus, au plus tard le trente et unième jour du mois de mars précédent. (24/06/95)
- h) Entraîneur provincial (description requise)
- i) Officiels (description requise)
- j) Directeur de la FCA (description requise)

Règlement Administratif 4

- 401 Un règlement concernant les tournois intérieurs et extérieurs annuels de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick aussi connue sous le nom de la Archers Association of New Brunswick. (23/03/85)
- 402 Le règlement suivant de l'Association des archers du Nouveau-Brunswick aussi connue sous le nom la Archers Association of New Brunswick est adopté.
- 403 Objet
- a) Un tournoi ayant pour but de désigner les champions de l'AANB du tir à l'arc sur cible à l'intérieur a lieu vers la troisième fin de semaine d'avril tous les ans. Ce tournoi est d'une durée d'un jour et l'AGA a lieu à la fin de ce tournoi. (28/11/00)
 - b) Un tournoi ayant pour but de désigner les champions de l'AANB du tir à l'arc sur cible à l'extérieur a lieu avant les championnats nationaux chaque année. (09/04/94)
 - c) Un tournoi ayant pour but de désigner de l'AANB les champions du tir à l'arc en campagne a lieu avant les championnats nationaux chaque année. (09/04/94)
 - d) Supprimé (24/06/95)
 - e) Un tournoi ayant pour but de désigner les champions du tir à l'arc de l'extérieur 3D de l'AANB a lieu en septembre chaque année. (09/04/94)
- 404 Offres
- a) A la réunion de Conseil de juin et juillet, le président accepte des propositions par écrit de divers clubs affiliés désirant être l'hôte des championnats provinciaux 3D intérieurs et extérieurs du tir à l'arc sur cible et du tir à l'arc en campagne. (09/04/95)
 - b) Les membres du conseil d'administration choisissent, par un vote majoritaire à une de leurs réunions, à partir des diverses propositions reçues, celles qui seront acceptées. (09/04/94)
- 405 Admissibilité aux tournois annuels et droits d'inscription
- a) Afin d'être admissible à un prix à un tournoi sanctionné par l'AANB, après le 15 janvier, il faut être membre immatriculé au moins 15 jours avant le début du tournoi. (25/04/97)
 - b) Supprimé (09/04/94)

- c) Le conseil d'administration fixe les droits d'inscription aux tournois pour toutes les catégories de participants. Aucun remboursement ne sera accordé sauf à la discrétion du bureau de direction.
- d) Les droits d'inscription sont versés au trésorier du club hôte et doivent être accompagnés des frais prescrits pour le tir à l'arc sur cible.
- e) Le comité du tournoi de club hôte doit recevoir les droits d'inscription au moins deux semaines avant la date du tournoi, faute de quoi des frais pour inscription tardive seront imposés.

406 Format des tournois annuels de l'AANB

- a) Le championnat intérieur de tir à l'arc est d'une durée d'un jour, et a lieu vers la troisième fin de semaine d'avril tous les ans, et comprend deux (2) parcours de FITA 1. (Deux parcours de trente flèches – total 60 flèches)
L'Assemblée générale annuelle a lieu à la fin du tournoi. (28/11/00)
- b) Le championnat extérieur de tir à l'arc sur cible est d'une durée de deux jours et a lieu à la fin juillet, et comprend un double FITA 1440, ou un FITA 1440 et canadien 1200 combinés. (07/04/97)
- c) Le championnat de tir à l'arc en campagne est d'une durée d'au moins une journée et a lieu avant les championnats nationaux chaque année, et comprend un des parcours en campagne suivants. Le chasseur canadien (parcours – quatre flèches), le chasseur canadien (un parcours – une flèche), la série IFAP, ou le parcours en campagne FITA. (07/04/97)
- d) Le championnat extérieur 3D est d'une durée d'au moins une journée et a lieu en septembre chaque année, et comprend au moins deux séries de quinze cibles (07/04/97).

407 Tournoi annuel – directeur du tir à l'arc

- a) Le club hôte nomme un directeur du tir à l'arc qui est chargé de rassembler les archers pour la compétition, de diriger, de surveiller et de gérer toutes les compétitions et la conduite des archers en tout temps; et d'appliquer les règles et règlements traditionnels du tir à l'arc. Sa décision est définitive.

A la fin de la compétition, auprès d'une épreuve ou des épreuves simultanées, il cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine épreuve déterminée par le comité du tournoi. (23/03/85)

- b) Un directeur du tir à l'arc peut nommer tout les juges et les adjoints qu'il estime nécessaires. (23/03/85)

408 Tournois annuels, titres et prix

a) Les prix des championnats sont décernés aux membres comme suite :

Catégorie 1 – Instinctif / olympique – homme et femme, maître, senior, cadet, cub, peewee et fauteuil roulant.

Catégorie 2 – Maître / senior – arc à poulies – homme et femme, classe de chasseur illimité, classe de chasseur limité, classe de chasseur illimité, classe de chasseur avec mire, arc à poulies limité et fauteuil roulant.

Catégorie 3 – Jeune – instinctif – homme et femme, junior, cadet, cub, peewee et fauteuil roulant.

Catégorie 4 – Prix des équipes mixtes

- a) Des trophées peuvent être présentés aux équipes de club mixtes qui obtiennent les meilleurs résultats. Membres d'un club simple affilié de l'AANB et comprennent un maximum de deux archers classe illimité de la catégorie 2, homme ou femme, et un autre archer, homme ou femme de la catégorie 1, 2, ou 3. (07/04/97)
- b) Un trophée peut être présenté au club dont les membres accumulent le plus de points en finissant 1^{er}, 2^e, ou 3^e dans toutes les catégories combinés. Une première place donne droit à 3 points, une deuxième place donne droit à 2 points et une troisième place à 1 point. Ce trophée est retourné au tournoi chaque année. Le nom de l'équipe gagnante et l'année sont inscrits sur le trophée. (07/04/97)

409 Prix

- a) Les prix de 1^{er}, 2^e, et 3^e place décernés aux archers dans les catégories déterminées par le conseil d'administration pour chacune des catégories de 1 à 4. (10/04/94)
- b) Une médaille officielle de l'AANB sera décernée au trois meilleurs archers de chaque division des catégories 1, 2, 3, et 4 (a) de l'article 408(a). (28/10/99)
- c) Des trophées seront décernés aux équipes des clubs mixtes dans chacune des catégories 1, 2, et 3. Les membres d'une équipe doivent être membres d'un club simple affilié de l'AANB et comprendre un maximum de 2 archers non limités de la catégorie 2, homme ou femme, et un autre archer, quelle que soit la division ou la catégorie, homme ou femme, de la catégorie 1, 2, ou 3. (07/04/97)
- d) Un trophée sera attribué au club dont les membres accumulent le plus de points en terminant en 1^{ère}, 2^e, ou 3^e place dans chaque catégorie. La première place vaut 3 points, la deuxième 2 points et la troisième 1 point. Ce

trophée est la Coupe Miramichi et le nom de l'équipe gagnante ainsi que l'année seront inscrits sur ce trophée. (07/04/97)

- e) Le coût des médailles pour tout événement de championnat est payé par le club hôte. (07/04/97)

410 Restrictions/modalités relatives aux prix

- a) Les prix des première, deuxième, et troisième places sont décernés aux archers ayant obtenu les scores les plus élevés dans chaque division des catégories. (28/10/99)
- b) Supprimé (28/10/99)
- c) Supprimé (28/10/99)
- d) Supprimé (28/10/99)

411 Règles du tir, équipement et matériel

- a) Les règles des tournois de la Fédération des archers du Canada s'appliquent.
- b) Club hôte – Un club qui propose d'être l'hôte d'un championnat de l'AANB doit accepter d'exercer les fonctions et responsabilités suivantes :
 - 1) Tout l'équipement et toutes les installations fournis ou obtenus par le club hôte pour organiser le championnat doivent être conformes aux normes et aux règles de la FITA (09/04/79)
 - 2) Au moins 30 jours avant la tenue du championnat, le club hôte doit envoyer toute l'information et les formulaires d'inscription à tous les clubs affiliés de l'AANB. (09/04/79)
 - 3) Dans les 30 jours suivant la fin du championnat, le club hôte doit présenter les documents suivants à l'AANB :
 - 3.1 Un rapport financier de l'événement.
 - 3.2 Liste complète des gagnants des prix et des résultats obtenus à chaque épreuve.
 - 3.3 Rapport complet du comité technique concernant l'épreuve. (09/04/79)
- c) Supprimé (09/04/94)